



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal **N° 2022/56** **Relative à la dénomination de nouvelles voies privées**

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Présents : **15**
Représentés : **4**
Votants : **19**
Absent : **0**

Date de la convocation :
24.11.2022
Date affichage :
01.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL , Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI , Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

Procurations :

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Hugo NIEDERLEANDER a donné procuration à Claudine VIDAL
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON
Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à l'obligation pour les communes de plus de 2000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers la liste alphabétique des voies publiques et privées ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L113-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation publique est laissée au libre choix du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant les nouvelles voies privées ouvertes à la circulation publique identifiées ci-après :

- « Impasse des Collines », du Chemin des Ferrages à parcelle B 921
- « Impasse de La Portanière », du Chemin des Ferrages à parcelle B 895
- Impasse de la Bergerie » Lotissement des Molières du Chemin des Graffières à la parcelle B 1090

- « Chemin de Jourdan », du Chemin de l'Ubac au lotissement Hameau de Jourdan. Accès au Lotissement du Hameau de Jourdan et aux trois maisons sur la gauche.
- « Impasse de Jourdan », du chemin de Jourdan à parcelle B 968. Accès aux deux maisons le long du Riolet.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

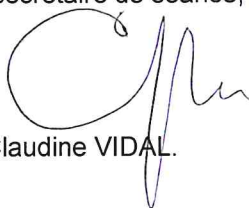
- **DE VALIDER** les noms attribués aux voies privées précitées, ouvertes à la circulation publique
- **DE METTRE** à jour le tableau de recensement des voies
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,

Michel GROS.



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :